

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie - Unité inter-départementale 65-32
Cité administrative
10 rue de l'Amiral Courbet
65017 Tarbes Cedex 09

Tarbes, le 17/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KNDS

13 bis chemin des poudrières
65000 Tarbes

Références : 2026-0221-Dp
Code AIOT : 0006802521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement KNDS implanté 13 bis, Chemin des Poudrières BP 1446 65000 Tarbes. L'inspection a été annoncée le 21/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de dangers du site.

L'inspection a également mis à l'ordre du jour les suites de visite des inspections de 2025 et 2026 portant sur l'action nationale " Gestion des premières heures d'un incident ou accident" - volet "Prélèvements environnementaux" ainsi que sur le dossier de réexamen relatif aux émissions industrielles (directive dite IED).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNDS
- 13 bis, Chemin des Poudrières BP 1446 65000 Tarbes
- Code AIOT : 0006802521
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site KNDS se situe au Nord Est de l'agglomération de Tarbes.

Il est spécialisé dans la production d'explosifs primaires et la réalisation de composants ou objets pyrotechniques. Il accueille également un service d'étude et de développement.

Le site est soumis à autorisation et classé Seveso Seuil Haut pour la fabrication et le stockage de produits explosifs.

L'exploitation du site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 modifié et complété.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Complétude du dossier de réexamen	Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Réalisation	Code de	Avec suites, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	d'exercice POI	l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	justificatif à l'exploitant	
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Rapport de base	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-30	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Révision de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98-II	/	Sans objet
11	Vérification des mesures de maîtrise des risques (MMR)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater que l'exploitant a apporté les éléments attendus en réponse à la quasi-totalité des observations formulées lors des précédentes visites.

Les actions engagées ont notamment permis de finaliser la mise à jour du POI et de son volet relatif aux prélèvements environnementaux, de préciser l'organisation et les moyens mobilisables pour leur réalisation, de compléter l'étude de dangers concernant les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie et d'apporter les compléments demandés au rapport de base exigé en application de la directive IED. Ces différents points peuvent ainsi être considérés comme soldés.

Les nouveaux points de contrôle examinés lors de la visite, portant notamment sur le réexamen de l'étude de dangers et, par sondage, sur les modalités de suivi, d'entretien et de vérification des mesures de maîtrise des risques, n'ont pas mis en évidence de non-conformité.

Deux sujets demeurent, toutefois, à poursuivre :

- la complétude de l'inventaire des émissions atmosphériques dans le cadre du réexamen IED, notamment concernant l'utilisation d'acide chlorhydrique (HCl) ;

- le suivi de la qualité des eaux pluviales, compte tenu du dépassement de la valeur limite de pH constaté lors de la première campagne de mesures.

Ces deux points font l'objet de demandes complémentaires à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant devait transmettre à l'Inspection des installations classées une version révisée de son plan d'opération interne (POI) intégrant : • les dispositions permettant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, dès lors que les conditions d'accès aux milieux le permettent ; • l'identification des substances à rechercher dans les différents milieux, ainsi que la justification du choix des substances et des milieux concernés. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une nouvelle version du POI, alors en cours de validation. Le 29 juillet 2026, l'exploitant a remis à l'Inspection des installations classées la version révisée et validée de son POI, référencée YR/POI/001-2012, indice I. L'examen de ce document montre que les éléments demandés ont été intégrés. La demande est donc satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des fréquences réglementaires
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/12/2025

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Un exercice POI est en cours de programmation en lien avec le SDIS. Le scénario envisagé s'appuie sur le retour d'expérience d'un incendie survenu le 8 juillet 2026 sur un autre site exploité par KNDS en France. Cet exercice prévoit notamment la mobilisation de l'astreinte chargée des prélèvements environnementaux et permettra ainsi de tester, pour la première fois, la mise en œuvre opérationnelle de la procédure prévue à cet effet. L'Inspection des installations classées est destinataire, en copie, des échanges entre l'exploitant et le SDIS relatifs à l'organisation et à la programmation de cet exercice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant finalisera, en lien avec le SDIS, la programmation de l'exercice POI et informera l'Inspection des installations classées de la date retenue. À l'issue de cet exercice, l'exploitant transmettra à l'Inspection un compte rendu précisant notamment les conditions de mobilisation et d'intervention de l'astreinte chargée des prélèvements environnementaux, les modalités de mise en œuvre de la procédure ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées. Le cas échéant, les enseignements tirés de cet exercice seront pris en compte dans le POI et dans les procédures associées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan

d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : La version révisée du POI, transmise à l'Inspection des installations classées le 29 juillet 2026, intègre : • les dispositions permettant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, dès lors que les conditions d'accès aux milieux le permettent ; • l'identification des substances à rechercher dans les différents milieux, ainsi que la justification du choix des substances et des milieux concernés. Les éléments attendus ayant été intégrés au POI révisé, la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à

analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Lors de la précédente inspection, plusieurs éléments restaient à finaliser concernant les modalités de réalisation des prélèvements et mesures environnementaux. L'exploitant a depuis contractualisé avec un prestataire pour la réalisation des prestations correspondantes. Le bon de commande n° TI0020318, établi pour une durée de trois ans, a été présenté à l'Inspection. La commande a été passée le 2 juillet 2026. La procédure révisée, intégrée au POI transmis le 29 juillet 2026, précise désormais les modalités d'intervention du prestataire chargé de la réalisation des prélèvements et mesures hors site, notamment ses coordonnées, les informations nécessaires à sa mobilisation et les équipements de protection individuelle requis pour la réalisation des prélèvements. Elle précise également les plages de mesure des analyseurs portatifs et des tubes à lecture directe, ainsi que le lieu de stockage des équipements de mesure et leurs conditions d'accès. Les différents points restant à finaliser lors de la précédente inspection ont ainsi été pris en compte. Les éléments attendus sont désormais satisfaits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2026
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Lors de la précédente inspection, l'exploitant devait justifier de la disponibilité, dans des délais compatibles avec une situation accidentelle, des personnels ou organismes susceptibles de réaliser les prélèvements environnementaux ainsi que des équipements nécessaires à leur réalisation. Une formation à la réalisation des prélèvements environnementaux en situation accidentelle a été dispensée le 1er juillet 2026 par BURGEAP à 18 membres du personnel de KNDS. L'exploitant indique que les personnels concernés qui n'ont pas pu participer à cette session seront formés ultérieurement. Lors de l'inspection, l'Inspection des installations classées a constaté la présence sur le site du matériel nécessaire à la réalisation des premiers prélèvements, comprenant notamment des tubes de prélèvement, des sacs Tedlar et des lingettes. La fiche réflexe ainsi que la feuille d'enregistrement des prélèvements ont également été présentées. Les éléments présentés permettent ainsi de répondre aux observations formulées lors de la précédente inspection. La formation des personnels n'ayant pas participé à la session du 1er juillet 2026 et la mise en place effective du suivi du matériel restent néanmoins à finaliser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de garantir dans le temps la disponibilité et le caractère opérationnel des équipements de prélèvement, l'exploitant devra mettre en place un dispositif de suivi du matériel permettant notamment d'en vérifier périodiquement la présence, l'état et, le cas échéant, les dates de péremption.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Produits de décomposition
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 03/12/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

- c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

Lors de la précédente inspection, l'exploitant devait transmettre à l'Inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars 2026, la mise à jour ou la révision de son étude de dangers (EDD), intégrant notamment la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

L'exploitant a transmis, le 13 avril 2026, une version mise à jour de son EDD. L'examen de cette version confirme qu'elle comporte désormais la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Bien que cette transmission soit intervenue postérieurement à l'échéance fixée au 31 mars 2026, l'élément attendu lors de la précédente inspection a désormais été fourni. Le point est donc satisfait.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.515-30

Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/02/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 08/06/2026

Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.
Constats : L'exploitant a transmis une nouvelle version du rapport de base, référencée SOT1.Q0053-R01-V01 du 8 juillet 2026. Les compléments apportés en réponse aux demandes de l'Inspection sont spécifiquement identifiés dans le document, ce qui permet d'en assurer la traçabilité. L'examen de cette nouvelle version montre que l'exploitant a complété l'analyse des incertitudes et la justification des investigations retenues ou écartées. Le rapport apporte également les éléments attendus concernant l'évaluation des risques résiduels pour les milieux et l'analyse des risques de migration de polluants depuis les établissements répertoriés sur la base de données CASIAS (<i>Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services</i>) situés en amont hydrogéologique. Le rapport de base comporte par ailleurs un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines précisant les modalités de suivi retenues, notamment les points de surveillance, les paramètres recherchés et les fréquences de contrôle, en cohérence avec les conclusions de l'étude et les exigences réglementaires applicables. Les compléments apportés dans la version du 8 juillet 2026 répondent ainsi aux demandes formulées lors de la précédente inspection. Le point est satisfait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre la surveillance des sols et des eaux conformément aux modalités définies dans le rapport de base, sans attendre leur reprise éventuelle dans un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Complétude du dossier de réexamen

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2017, article R.515-72
Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen IED
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 08/06/2026
Prescription contrôlée :

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de justifier le caractère très faible des émissions atmosphériques diffuses annoncées, au moyen d'éléments quantitatifs permettant d'étayer son positionnement au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables. Il lui avait également été demandé d'établir un inventaire des émissions atmosphériques, canalisées et diffuses, conformément notamment à la MTD 22 du BREF WGC et à la MTD 2 du BREF CWW (BREF : "Best available techniques REference documents").

Lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté un bilan, établi sous format Excel, visant à quantifier les flux associés notamment à l'utilisation d'éthanol et aux émissions d'ammoniac. Ce document a été transmis à l'Inspection des installations classées par courriel du 29 juillet 2026.

S'agissant de l'éthanol, l'exploitant indique, à titre d'ordre de grandeur, une consommation totale de 128 litres en 2025, correspondant à son utilisation dans les opérations de synthèse ainsi que pour le nettoyage des équipements.

L'exploitant indique que, compte tenu des faibles quantités de substances mises en œuvre et des faibles émissions associées, ces aspects ne sont pas considérés comme significatifs dans le cadre de son système de management environnemental. Cette appréciation ne dispense toutefois pas l'exploitant de disposer des éléments permettant de caractériser les substances susceptibles d'être émises et d'en évaluer les flux, afin de justifier son positionnement au regard des MTD applicables.

Le travail engagé constitue ainsi un premier élément de réponse à la demande formulée lors de la précédente inspection. Il reste néanmoins à compléter ce travail, notamment s'agissant de l'utilisation d'acide chlorhydrique (HCl) lors des opérations de destruction des produits pyrotechniques et des émissions atmosphériques susceptibles d'en résulter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inventaire des émissions atmosphériques doit être complété en intégrant l'HCl, ainsi que les éléments quantitatifs permettant de justifier, le cas échéant, leur caractère très faible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/02/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 08/06/2026
Prescription contrôlée : Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues. 1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après. Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date. I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. [...]
Constats : Lors de la précédente inspection, l'exploitant devait justifier le choix des paramètres retenus pour la surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées et démontrer que cette surveillance était adaptée aux risques de pollution liés aux activités exercées sur le site. Dans ce cadre, l'exploitant a mandaté GINGER BURGEAP pour la réalisation d'une campagne d'analyses des eaux pluviales au niveau du point de rejet du site. Une première campagne de prélèvement a été réalisée le 1er avril 2026. Le rapport d'analyses établi par GINGER BURGEAP le 20 avril 2026 a été présenté à l'Inspection. Les paramètres analysés comprennent notamment le pH, la température, les MES, la DCO, la DBO5, l'azote global, le phosphore, les cyanures, plusieurs métaux (chrome VI, chrome, plomb, nickel, zinc, manganèse, étain, fer et aluminium), les fluorures, l'indice phénols, les hydrocarbures totaux C10-C40 et les AOX. Les résultats de cette campagne mettent en évidence un dépassement de la valeur limite applicable au pH, avec des valeurs mesurées in situ comprises entre 8,8 et 9,1, pour une valeur maximale de 8,5. L'exploitant indique qu'une nouvelle campagne de mesures sera réalisée à l'automne 2026 afin de contrôler l'évolution du pH des eaux pluviales rejetées. La mise en place d'une surveillance de la qualité des eaux pluviales répond à la demande formulée lors de la précédente inspection. Toutefois, compte tenu du dépassement constaté pour le pH, le

suivi de ce paramètre doit être poursuivi afin d'en déterminer l'origine et, en cas de confirmation du dépassement, de définir les mesures correctives nécessaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera la nouvelle campagne de contrôle de la qualité des eaux pluviales prévue à l'automne 2026 et en transmettra les résultats à l'Inspection des installations classées. Il justifiera également que les paramètres retenus et la fréquence de surveillance sont adaptés aux risques de pollution liés aux activités exercées sur le site. En cas de confirmation du dépassement de la valeur limite applicable au pH, l'exploitant en recherchera l'origine et transmettra à l'Inspection les conclusions de cette analyse ainsi que les mesures correctives mises en œuvre ou envisagées et leur calendrier de réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Révision de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-98-II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : II.- L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.
Constats : Examen de la notice de réexamen : L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées, le 11 février 2026, la notice de réexamen de son étude de dangers (EDD), établie conformément aux dispositions de l'avis du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut. À l'issue de cet examen, l'exploitant conclut que les évolutions intervenues depuis le précédent réexamen ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude de dangers et ne nécessitent pas sa révision. L'exploitant a passé en revue l'ensemble des onze items prévus au point 2 de l'avis du 8 février 2017. Cette analyse l'a néanmoins conduit à procéder à une mise à jour de l'EDD, sans modification de ses conclusions, dès lors qu'elle ne remet pas en cause : • le caractère approprié des mesures de maîtrise des risques mises en place dans le cadre de la démarche de réduction du risque à la source ; • les conclusions de l'étude de dangers antérieure ; • la compatibilité du site avec son environnement.

L'examen de la notice, complété par les éléments présentés par l'exploitant lors de l'inspection, permet à l'Inspection des installations classées de considérer que les différents items prévus par l'avis du 8 février 2017 ont été examinés et que les éléments présentés permettent d'étayer la conclusion retenue par l'exploitant quant à l'absence de nécessité de réviser l'EDD.

Les observations formulées ci-après portent principalement sur le niveau de formalisation de certaines analyses dans la notice et sur les améliorations à apporter lors du prochain réexamen. Elles ne remettent pas en cause la conclusion de l'exploitant quant à l'absence de nécessité de réviser l'étude de dangers.

L'Inspection formule néanmoins les observations suivantes:

Prise en compte des audits et contrôles internes

La notice de réexamen mentionne les contrôles externes réalisés sur le site, notamment les inspections conduites au titre de la réglementation des installations classées, mais présente de manière insuffisante les audits et contrôles internes réalisés par l'exploitant.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les audits réalisés notamment dans le cadre de ses certifications ainsi que les visites internes de tranche. Il a également explicité la manière dont les constats et conclusions issus de ces audits et visites sont analysés et, lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la maîtrise des risques, pris en compte dans la mise à jour de l'EDD.

Les éléments présentés permettent de compléter l'analyse figurant dans la notice. Lors du prochain réexamen, la notice devra présenter explicitement les principaux enseignements issus de ces audits et contrôles internes ainsi que leur éventuelle incidence sur l'EDD.

Prise en compte du retour d'expérience et des presque-accidents

La notice développe insuffisamment l'analyse du retour d'expérience associé aux presque-accidents et autres événements internes susceptibles de constituer des signaux faibles.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le dispositif mis en place pour recenser et analyser ces événements. Il indique avoir recensé 29 événements en 2024 et 39 en 2025. Le tableau de suivi présenté précise notamment, pour chaque événement, sa date, son numéro de référence, les circonstances, les causes identifiées, les conséquences, la gravité, la fréquence et les éléments d'analyse associés. Ce suivi est établi à partir des fiches d'incident renseignées par l'exploitant. Parmi les événements analysés, l'exploitant identifie notamment un événement associé à un dommage maximal prévisible raisonnable (DMR) qualifié de critique et deux événements associés à un DMR qualifié d'élevé. Les éléments présentés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

L'exploitant organise par ailleurs trimestriellement un point « Sécurité pyrotechnique » au cours duquel sont notamment examinés les incidents et presque-accidents internes ainsi que le retour d'expérience issu d'événements externes.

Les éléments présentés montrent que l'exploitant dispose d'une organisation permettant de recueillir et d'analyser ce retour d'expérience. Lors du prochain réexamen, la notice devra néanmoins restituer cette analyse et préciser les conclusions qui en sont tirées quant à la validité de l'EDD et à l'efficacité des mesures de maîtrise des risques.

Évolution des enjeux et de l'environnement du site

L'analyse de l'évolution des enjeux présentée dans la notice apparaît succincte, notamment concernant la fréquentation du circuit de randonnée CaminAdour situé à proximité du site. L'exploitant a sollicité la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) afin d'obtenir les données disponibles concernant la fréquentation piétonne et cycliste de cet itinéraire, notamment les résultats des comptages réalisés du 18 au 25 septembre 2020 dans le cadre de l'élaboration du Schéma directeur vélo et mobilités actives, ainsi que d'éventuelles données plus récentes. À la date de l'inspection, cette démarche était restée sans réponse.

La démarche engagée répond à l'observation de l'Inspection. L'exploitant devra néanmoins rester attentif à la disponibilité de données actualisées relatives à la fréquentation du CaminAdour et les intégrer, lorsqu'elles sont disponibles et pertinentes, aux prochains réexamens de l'EDD.

Cartographie

Les documents cartographiques joints à la notice auraient pu être actualisés afin d'anticiper les nouvelles exigences applicables en matière de représentation cartographique des phénomènes dangereux et des enjeux, notamment dans la perspective de la mise à jour du plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant indique avoir identifié ces nouvelles exigences et prévoit de les prendre en compte dans ses futurs dossiers ainsi que lors des prochaines mises à jour ou révisions de l'EDD.

Situation administrative et classement ICPE

L'examen de la notice met enfin en évidence la nécessité d'actualiser la situation administrative de l'établissement au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées et des activités actuellement exercées sur le site. Les actes administratifs actuellement en vigueur ne permettent pas de disposer d'un état consolidé et actualisé du classement ICPE de l'établissement.

L'Inspection procédera à l'examen du classement actualisé des installations disponible dans la notice de réexamen afin de formaliser la situation administrative du site, a minima par un courrier de donner acte et, le cas échéant, dans le cadre d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire.

Conclusion

Au regard de la notice de réexamen transmise et des éléments complémentaires présentés lors de l'inspection, l'Inspection considère que les onze items prévus par l'avis du 8 février 2017 ont fait l'objet d'un examen permettant d'apprécier la nécessité de réviser l'étude de dangers. Les observations formulées ci-dessus ne sont pas de nature à remettre en cause la conclusion de l'exploitant selon laquelle l'étude de dangers ne nécessite pas d'être révisée.

Elles constituent néanmoins des axes d'amélioration à prendre en compte lors du prochain réexamen, en particulier concernant la formalisation des enseignements issus des audits et contrôles internes, l'analyse du retour d'expérience et des presque-accidents, l'évolution des enjeux autour du site et l'actualisation des éléments cartographiques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérification des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Prescription contrôlée :

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et

spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

L'Inspection a examiné, par sondage, les modalités mises en œuvre par l'exploitant pour assurer le suivi, l'entretien et la vérification périodique de plusieurs mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers.

MMR 3 - Contrôle du vieillissement des produits

L'exploitant a présenté le procès-verbal des essais et contrôles réalisés en juin 2026 sur les produits stockés sur le site de Tarbes.

Ce document identifie notamment les échantillons soumis aux essais. Les analyses sont réalisées au sein du laboratoire d'un autre établissement du groupe KNDS.

L'exploitant indique qu'un premier contrôle est réalisé six ans après la date de fabrication du produit. Les contrôles sont ensuite renouvelés tous les quatre ans, cette périodicité pouvant être réduite en fonction des résultats obtenus lors des analyses précédentes.

La procédure associée à la MMR 3, mise à jour le 13 février 2025, a été présentée à l'Inspection.

Celle-ci n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

L'exploitant dispose par ailleurs d'un outil interne de suivi permettant d'identifier les échéances de contrôle et de s'assurer du respect des périodicités définies.

Les éléments examinés permettent de constater que les modalités de contrôle de cette MMR sont formalisées et que leur réalisation fait l'objet d'une traçabilité.

MMR 2 - Contrôle des conditions de stockage des matières et objets explosibles

L'exploitant a présenté la procédure associée à la MMR 2, dans sa version du 8 juillet 2025, ainsi que les éléments permettant de justifier la réalisation des contrôles périodiques prévus.

À titre d'exemple, l'Inspection a examiné le rapport de contrôle réalisé au second semestre 2026 pour les installations 777.

L'exploitant a également présenté un modèle de fiche de contrôle périodique des MMR, daté du 10 juin 2026, relatif au stockage de matières et objets explosibles.

Ces documents permettent d'assurer la traçabilité des contrôles réalisés et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Contrôle des emballages et respect des timbrages

L'Inspection a également examiné le dispositif de suivi des contrôles portant sur les emballages et le respect des timbrages applicables aux stockages relevant de la division de risque 1.1.

L'exploitant tient à cet effet un classeur regroupant les contrôles réalisés. La date du prochain contrôle est renseignée sur chaque rapport, permettant ainsi d'assurer le suivi des échéances. Le classeur et les rapports de contrôle qui s'y trouvent n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Conclusion :

Les vérifications réalisées par sondage montrent que l'exploitant dispose de procédures formalisées et d'outils permettant de planifier, réaliser et tracer les opérations de contrôle des mesures de maîtrise des risques examinées.

Les documents présentés permettent également de vérifier le suivi des échéances de contrôle et, pour la MMR 3, l'adaptation de la périodicité des vérifications en fonction des résultats obtenus.

Sur la base des éléments examinés lors de l'inspection, l'organisation mise en place pour le suivi

des MMR contrôlées apparaît conforme aux exigences de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite